

2004

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Personal Property Security Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les sûretés relatives aux
biens personnels**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Paragraph 4(k) of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding “or sale” after “mortgage”.

1 L’alinéa 4k) de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’adjonction de « ou une vente » après « hypothèque ».

2 Paragraph 30(6)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L’alinéa 30(6)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) in the registration relating to the security interest, the goods were not described by serial number entered into the field labelled for the receipt of serial numbers.

b) dans l’enregistrement de la sûreté, les objets n’étaient pas décrits par numéros de série introduits dans le champ prévu à cette fin.

3 Subsection 35(4) of the Act is amended by adding “with the serial number entered into the field labelled for the receipt of serial numbers” after “is registered”.

3 Le paragraphe 35(4) de la Loi est modifié par l’adjonction de « avec le numéro de série introduit dans le champ prévu à cette fin » après « est enregistré ».

4 Subsection 36(4) of the Act is amended

4 Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

(b) in paragraph (b) by adding “or” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) serves a notice of sale on the mortgagor under a power of sale provided for in the registered mortgage or under section 45 of the *Property Act*,

5 Subsection 37(8) of the Act is amended by striking out “34(10)” and substituting “34(8)”.

6 Subsection 38(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

38(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the whole after the goods become an accession, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the whole after the goods become an accession, if the interest is acquired without knowledge and before the security interest is perfected.

7 Section 43 of the Act is amended

(a) in subsection (7) by striking out “The validity of the registration” and substituting “Except as otherwise provided in this section, the validity of the registration”;

(b) by repealing subsection (8) and substituting the following:

43(8) A registration is invalid if a search of the records of the Registry using the name, as prescribed, of any of the debtors required to be included in the financing statement other than a debtor who does not own or have rights in the collateral does not disclose the registration.

b) à l’alinéa b), par l’adjonction de « ou » à la fin de l’alinéa;

c) par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

c) signifie un avis de vente au débiteur hypothécaire en vertu d’un pouvoir de vente conféré par l’hypothèque enregistrée ou en vertu de l’article 45 de la *Loi sur les biens*,

5 Le paragraphe 37(8) de la Loi est modifié par la suppression de « 34(10) » et son remplacement par « 34(8) ».

6 Le paragraphe 38(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l’intérêt d’une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, y compris un cessionnaire pour contrepartie de l’intérêt d’une personne ayant un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, si l’acquisition est faite sans en connaître l’existence et avant que la sûreté ne soit parfaite.

7 L’article 43 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (7), par l’abrogation de « Tout vice » et son remplacement par « Sauf disposition contraire du présent article, tout vice »;

b) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

43(8) Un enregistrement est invalide si une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d’enregistrement, d’après le nom de l’un quelconque des débiteurs dont le nom doit être inclus dans l’état de financement, à l’exception du débiteur qui n’est pas propriétaire du bien grevé ou qui n’a aucun droit sur ce bien, ne divulgue pas l’enregistrement.

(c) by adding after subsection (8) the following:

43(8.1) Subject to subsections (10) and (10.1), a registration is invalid if a search of the records of the Registry by serial number, as prescribed, for collateral that is consumer goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods does not disclose the registration.

43(8.2) A registration disclosed other than as an exact match as a result of a search of the records of the Registry using the name of a debtor or serial number as prescribed does not mean that the registration is, by that fact alone, valid.

(d) by adding after subsection (10) the following:

43(10.1) An error in a description of any item or kind of collateral described by serial number in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

8 Subsection 57(3) of the English version of the Act is amended by adding “interest” after “security”.

9 Paragraph 61(4)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor, any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(b) or (c) who has been given the notice and any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(d) whose interest is subordinate to that of the secured party.

c) par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit :

43(8.1) Sous réserve des paragraphes (10) et (10.1), un enregistrement est invalide si une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement d'après le numéro de série du bien grevé qui est un bien de consommation d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ne divulgue pas l'enregistrement.

43(8.2) Un enregistrement qui est divulgué autrement que par une correspondance parfaite comme résultat d'une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement d'après le nom d'un des débiteurs ou le numéro de série ne signifie pas que l'enregistrement est valide en raison de ce seul fait.

d) par l'adjonction après le paragraphe (10) de ce qui suit :

43(10.1) Une erreur dans la description relative à tout article ou genre de bien grevé lorsque décrit par son numéro de série dans un état de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement relatif à la description des autres biens grevés inclus dans l'état de financement.

8 Le paragraphe 57(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par l'adjonction de “interest” après “security”.

9 L'alinéa 61(4)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) est habilitée à garder ou aliéner le bien grevé libre de tous les droits et intérêts du débiteur, de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)(b) ou c), à qui l'avis a été donné et de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)(d) et dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie.